

POUR SERVIR, EN TOUTE JUSTICE

« *L'huissier de justice du Québec,
un partenaire utile et méconnu* »

En 1995, la province de Québec devient et demeure à ce jour le seul endroit en Amérique du Nord où les huissiers de justice doivent, dans le but d'exercer leur profession, être membres en règle d'un ordre professionnel attributif des compétences qu'ils doivent posséder ainsi que des pouvoirs qu'ils détiennent. Les huissiers de justice se doivent donc de se conformer aux exigences d'un code de déontologie en tout temps. Ainsi, chaque année, la Chambre des huissiers de justice du Québec renouvelle les permis d'exercice de près de 500 professionnels du droit qualifiés, détenteurs d'un diplôme d'études collégiales en techniques juridiques ou, prochainement, d'un baccalauréat en droit. Chacun des membres de l'ordre professionnel a également participé avec succès à une formation solide, intensive et spécifique à la pratique du travail d'huissier de justice.



L'huissier de justice est assujéti non seulement à l'application de la *Loi sur les huissiers*, du *Code de déontologie des huissiers de justice* et du *Code des professions* mais sa pratique est aussi régie par le *Code de procédure civile*, le *Code civil du Québec* ainsi que certains articles de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*. Il est donc un officier du système judiciaire essentiel à son bon fonctionnement de même qu'un professionnel exerçant une tâche parfois ingrate et peu enviable mais dont le rôle demeure toutefois indispensable.

La Chambre des huissiers de justice du Québec a un devoir de surveillance de l'exercice de la profession en plus d'une mission de protection et de renseignement auprès du public. N'hésitez pas à communiquer avec la Chambre pour toute question concernant la pratique, la formation continue et l'accès à la profession.

CONNAISSEZ-VOUS BIEN LE TYPE DE MANDAT QUE VOTRE HUISSIER DE JUSTICE PEUT REMPLIR POUR VOUS ?

CONSTAT

Votre huissier de justice est habilité à rédiger un rapport, sous son serment d'office, afin d'émettre divers types de constatations matérielles et objectives servant à dénoncer ou à confirmer l'état d'un lieu, d'un objet ou d'une situation. Les observations de l'huissier – qui peuvent être visuelles, auditives, tactiles, olfactives ou gustatives – seront ainsi consignées dans un constat qui pourrait favoriser le règlement d'un litige à l'amiable ou, dans le cas contraire, qui pourrait éventuellement être utilisé devant les tribunaux à titre de preuve testimoniale.

RECOUVREMENT DE CRÉANCES À L'AMIABLE

Afin de prévenir des frais de justice élevés et de longs délais d'attente dus à l'engorgement de l'appareil judiciaire, contactez votre huissier de justice qui possède, depuis le 6 juin 2002, l'autorité de se déplacer directement chez votre débiteur et de recouvrer à l'amiable les comptes en souffrance ou encore de reprendre possession de biens sur une base volontaire.

SIGNIFICATION

Pour éviter les risques liés au courrier recommandé non récupéré, faites appel aux services de votre huissier de justice afin qu'il signifie au destinataire votre mise en demeure, demande à la Régie du logement, avis conformément au Code civil du Québec ou toute autre procédure judiciaire.

EXÉCUTION DE JUGEMENT

À la suite de l'obtention d'une décision de la Cour des petites créances ou de la Régie du logement (recouvrement, expulsion, etc.), votre huissier de justice possède des pouvoirs qui sont de son ressort exclusif pour procéder à l'exécution du jugement. **Ni une agence de recouvrement ni un simple citoyen ne peuvent exécuter un jugement.**



**Chambre des
huissiers de justice
du Québec**

390, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H3L 3T5
Téléphone : 514-721-1100
Télécopieur : 514-721-7878
Courriel : chjq@huissiersquebec.qc.ca

**CONTACTEZ VOTRE HUISSIER DE JUSTICE ET
CONSTATEZ CE QU'IL PEUT FAIRE POUR VOUS.**